



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 121.2021 - édition du 12/05/2021



Nice, le 11 mai 2021

**Décision n°17.2021 portant modification à l'agrément 372 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ATHENA II»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du DGARS modifié en date du 09 février 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES ATHENA II,

Considérant le courrier électronique en date du 30 avril 2021 notifiant le changement de locaux ;

Considérant la convention de mise à disposition en date du 25 mars 2021 des locaux de la société AMBULANCES ACACIAS II situés 17 rue Michelet 06100 Nice au profit de la société AMBULANCES ATHENA II ;

Considérant le bail commercial en date du 26 mars 2021 mentionnant la société AMBULANCES ATHENA II locataire des locaux situés 17-19 avenue René Boylesve – bâtiment A – 06100 NICE ;

Considérant l'extrait de Kbis en date du 21 avril 2021 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 11 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du DGARS modifié en date du 09 février 2016 portant agrément sous le numéro 372 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ATHENA II» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de locaux à compter du 1^{er} avril 2021**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ATHENA II» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES ATHENA II »
- Président : SAS ASSIST
- Directeur général : Stéphane LEVY
- Local d'accueil du public : **17, rue Michelet – 06100 NICE**
- Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : **17-19, avenue René Boylesve – Bâtiment A – 06100 NICE**
- Autorisation de mise en service : pour six véhicules de catégorie C type A, une ambulance catégorie A type B (ASSU)



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-532

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques du port de Nice (point d'entrée du territoire)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire) ; R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies

humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire du port de Nice, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Considérant le bilan de surveillance de l'année 2020, réalisé par EID Méditerranée ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque du port de Nice, réalisé en 2018.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques du port de Nice définies en annexe 1.

Article 2 – Le programme de surveillance sur le site du port de Nice :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de neuf pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 1 et d'un piège à succion, relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site du port de Nice :

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics, lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire du port de Nice à l'intérieur la limite administrative annexe 2. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative du port de Nice et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 3, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 4 - Bilan annuel

Le gestionnaire du port de Nice transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, le bilan du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 1

Article 5 – Abrogation :

L'arrêté n° 2020-336 du 25 mai 2020 est abrogé.

Article 6 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du port de Nice.

Article 7 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Nice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 – Les délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Nice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

Nice le, 12 MAI 2021

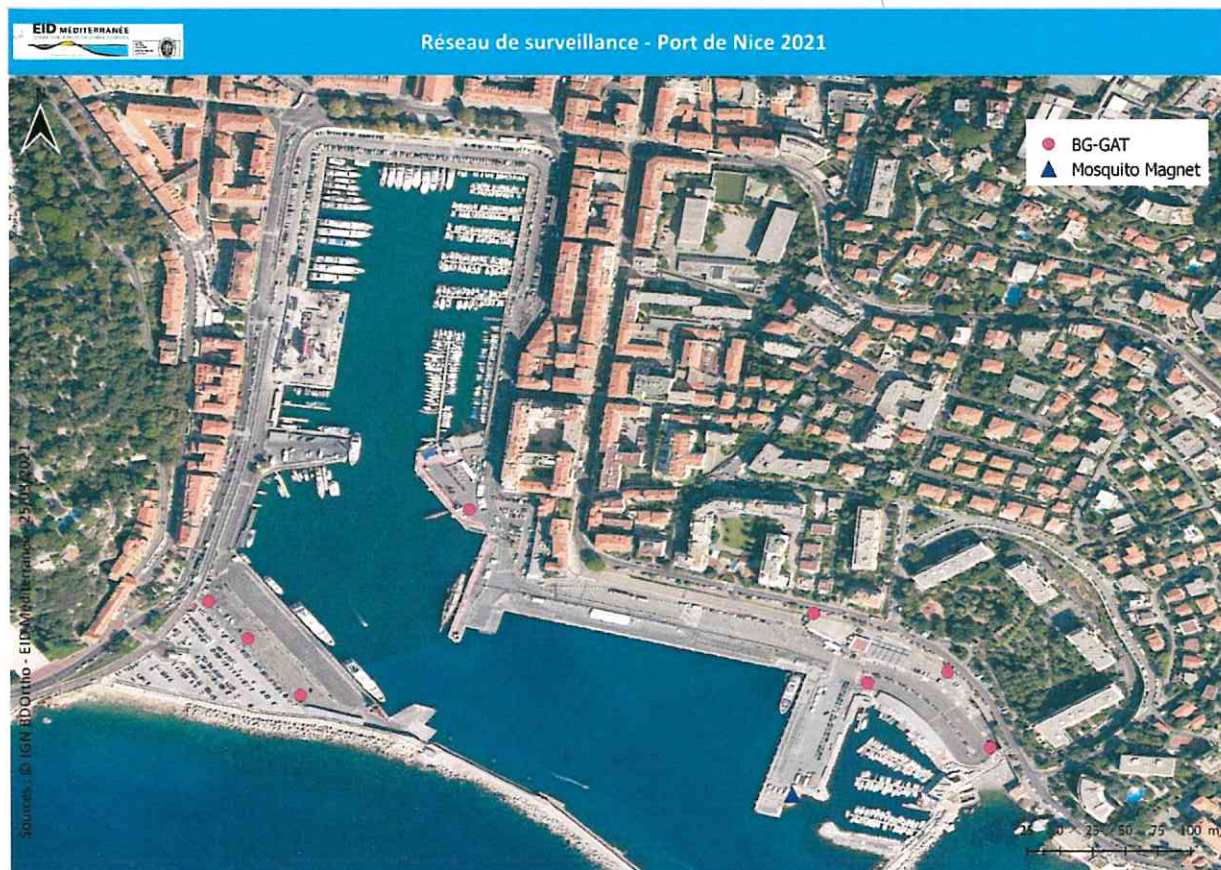
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

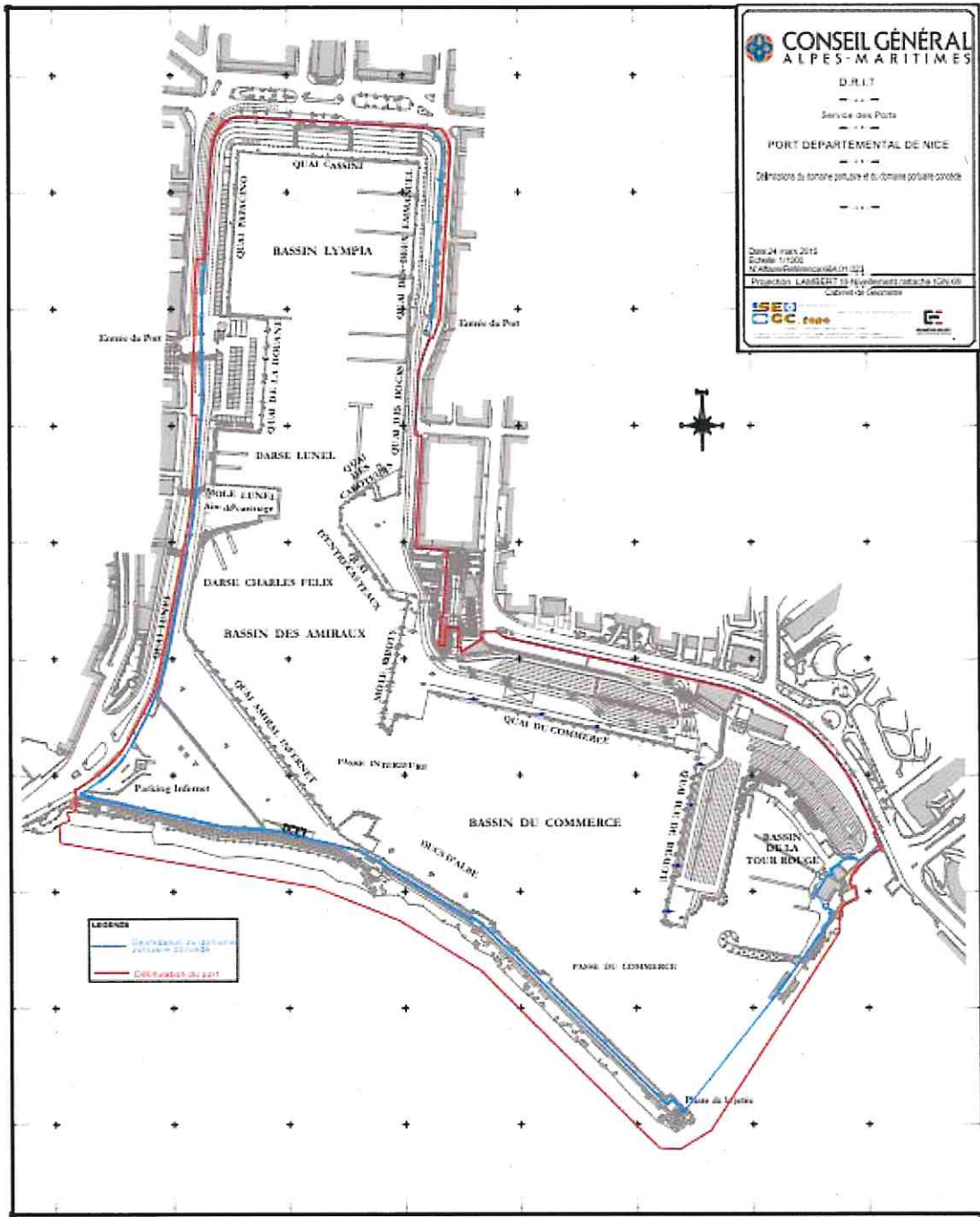


Philippe LOOS

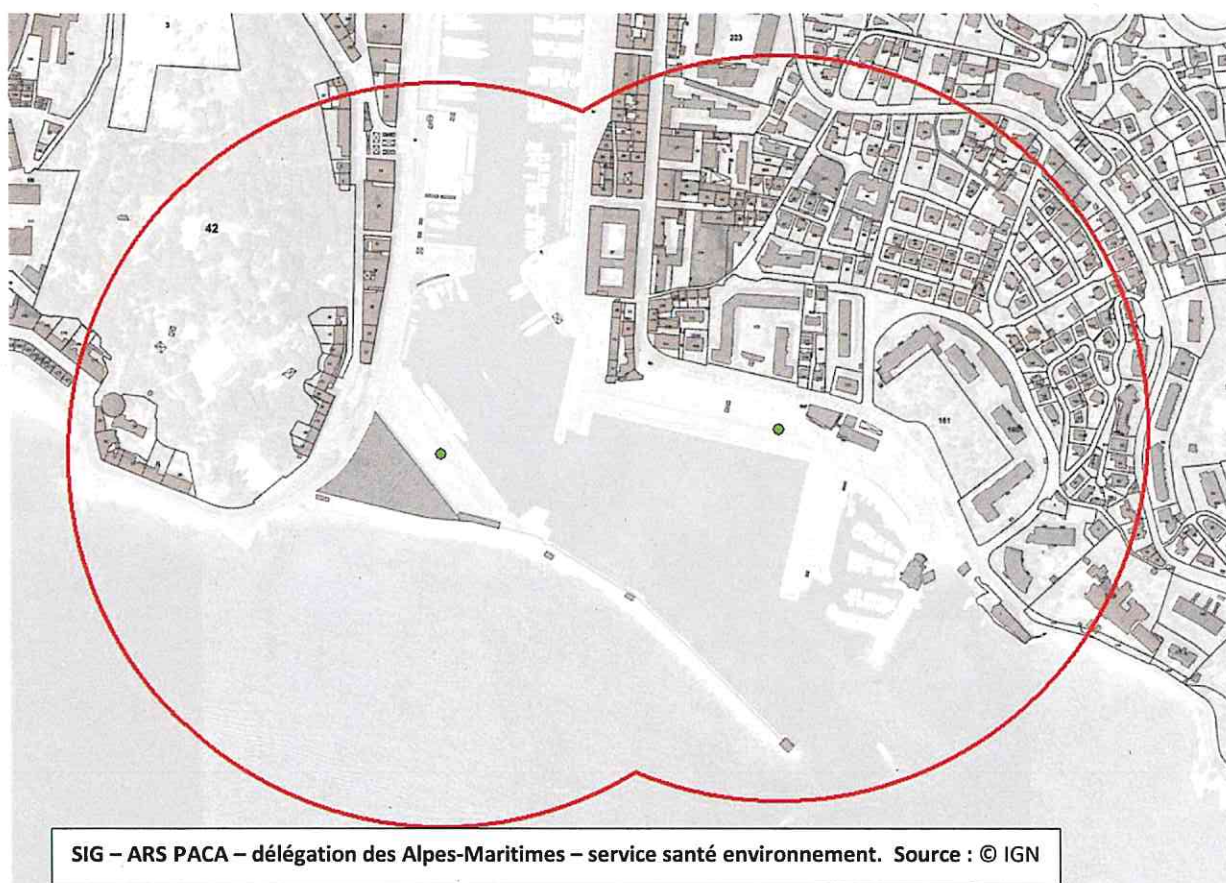
Annexe 1 : réseau de pièges (suite bilan de surveillance 2020)



Annexe 2 : limite administrative du site



Annexe 3 : parcelles cadastrales et périmètres de rayon 400 m autour des installations à risques





N° 2021-530

Grasse, le 11 mai 2021

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION CHARGÉE DE
LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE PEYMEYNADE**

La Sous-préfète de Grasse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-379 portant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS sous-préfète de Grasse ;

Vu l'arrêté n° 2021-383 du 17 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Grasse ;

Vu la demande du maire de PEYMEYNADE tendant à la désignation de membres suppléants ;


Considérant qu'il convient de modifier en ce sens l'arrêté du 17 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : sont désignés, jusqu'au 16 mars 2024, membres suppléants de la commission chargée de la régularité des listes électorales de Peymeinade, les personnes les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La sous-préfète de Grasse et le maire de la commune de Peymeinade sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La sous-préfète de Grasse,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE

CIVILITE	NOM Prénom	Qualité
Mme	HIRELLE Evelyne	Conseillère municipale liste 1 - suppléante
M.	BATTESTI Jean-Michel	Conseiller municipal liste 1 - suppléant
Mme	SAGOLS Nathalie née MARIN	Conseillère municipale liste 1 - suppléant
Mme	MATTIOLI Patricia née DI SANTO	Conseillère municipale liste 2 - suppléante
M.	MATTIOLI Joseph	Conseiller municipal liste 2 - suppléant

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 17.2021 Ambulances Athena II modif agremt 372.....	2
	sante environnement.....	4
	AP 2021.532 Suveillance lutte ctre moustiques Install.port Nice..	4
Sous Prefecture de Grasse.....		11
	Secrétariat Général Commun.....	11
	Elections.....	11
	AP 2021.530 Mbres suppl.Com.regul.listes elector.Peymeinade.....	11

Index Alphabétique

AP 2021.530 Mbres suppl.Com.regul.listes elector.Peymeinade.....	11
AP 2021.532 Suveillance lutte ctre moustiques Install.port Nice..	4
Dec. 17.2021 Ambulances Athena II modif agremt 372.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Secrétariat Général Commun.....	11
A.R.S PACA.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	11